

N° 175

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1968.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'exploration du plateau continental
et à l'exploitation de ses ressources naturelles,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 17 mai 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 mai 1968.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 654, 773 et In-8° 137.

Plateau continental. — Mer (Droit de la) - Mines et carrières - Pétrole - Pollution (Mer) - Pêche maritime - Marins - Douanes - Impôts - Procédure pénale.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I

Dispositions générales.

Article premier.

La République française exerce, conformément à la Convention de Genève sur la plateau continental du 29 avril 1958, publiée par le décret n° 65-1049 du 29 novembre 1965, des droits souverains aux fins de l'exploration du plateau continental adjacent à son territoire et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

Le plateau continental sur lequel la République française exerce les droits définis ci-dessus est, dans toute son étendue et quels que soient la situation géographique et le statut des territoires auxquels il est adjacent, soumis à un régime juridique unique fixé par la présente loi sous réserve des dispositions des articles 34 et 35.

Art. 2.

Toute activité entreprise par une personne publique ou privée sur le plateau continental, en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles, est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation.

Les modalités d'octroi de cette autorisation ainsi que les conditions générales d'exercice des activités visées à l'alinéa premier seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'exploitation des ressources végétales et des ressources animales appartenant aux espèces sédentaires, les ressortissants français sont dispensés de l'autorisation prévue à l'alinéa premier sauf dans le cas où cette exploitation comporte un établissement ou une activité de pêche ou de culture marine.

Art. 3.

L'expression « installations et dispositifs » désigne, au sens de la présente loi :

- 1° Les plates-formes et autres engins d'exploration ou d'exploitation, ainsi que leurs annexes ;
- 2° Les bâtiments de mer qui participent directement aux opérations d'exploration ou d'exploitation.

Art. 4.

Il peut être établi autour des installations et dispositifs définis à l'article 3 une zone de sécurité s'étendant jusqu'à une distance de 500 mètres mesurée à partir de chaque point du bord extérieur de ces installations et dispositifs. Il est interdit de pénétrer sans autorisation, par quelque moyen que ce soit, dans cette zone, pour des raisons étrangères aux opérations d'exploration ou d'exploitation.

Des restrictions peuvent être apportées au survol des installations et dispositifs et des zones de sécurité, dans la mesure nécessaire à la protection de ces installations et dispositifs et à la sécurité de la navigation aérienne.

Art. 5.

Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de celles des textes pris pour son application, les lois et règlements français s'appliquent, pendant le temps où sont exercées les activités mentionnées à l'article 2, sur les installations et dispositifs définis à l'article 3, comme s'ils se trouvaient en territoire français métropolitain. Ils sont également applicables, dans les mêmes conditions, aux installations et dispositifs eux-mêmes.

Lesdits lois et règlements s'appliquent, dans les mêmes conditions, à l'intérieur des zones de sécurité, dans la mesure nécessaire à la protection des installations et dispositifs, au contrôle des opérations qui y sont effectuées ainsi qu'au maintien de l'ordre public.

En tant que de besoin, des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du présent article et désigneront les circonscriptions territoriales auxquelles seront rattachés les installations, dispositifs et zones de sécurité.

Art. 6.

La recherche, l'exploitation et le transport par canalisations de l'ensemble des substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol du plateau continental ou existant à sa surface sont soumises au régime applicable sur le territoire métropolitain aux gisements appartenant à la catégorie des mines. Toutefois, la durée des concessions sur le plateau continental est, sans distinction de substances, limitée à cinquante ans.

Art. 7.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre compétent, tout transport maritime ou aérien entre le territoire français et les installations et dispositifs mis en place sur le plateau continental adjacent est réservé aux navires et aéronefs français.

Art. 8.

Les installations et dispositifs définis à l'article 3-1° sont meubles et susceptibles d'hypothèques dans les conditions prévues par les articles 43 à 57 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer et selon les modalités d'application qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9.

Les marins qui concourent, à bord des installations et dispositifs définis à l'article 3-1°, aux activités d'exploration ou d'exploitation des ressources du plateau continental resteront, sauf demande expresse de leur part, assujettis au régime de sécurité sociale des marins et continueront à bénéficier des dispositions du Code du travail maritime en ce qui concerne les maladies et blessures ainsi que le rapatriement, l'employeur assume, dans ce cas, à leur égard, les obligations de l'armateur.

TITRE II

Dispositions relatives aux mesures de sécurité.

Art. 10.

Les installations et dispositifs définis à l'article 3-1° et susceptibles de flotter sont soumis aux lois et règlements concernant l'immatriculation, le permis de circulation et la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Le règlement pour prévenir les abordages en mer leur est également applicable sauf pendant le temps où ils ne flottent pas, au cours duquel s'applique l'article 11.

Lorsqu'ils ne sont pas susceptibles de flotter, lesdits installations et dispositifs sont soumis aux lois et règlements concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Pour l'application des lois et règlements mentionnés aux trois alinéas qui précèdent, la personne assumant sur ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation est considérée comme le capitaine au sens desdits lois et règlements. Elle relève dans tous les cas de la juridiction de droit commun.

Art. 11.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation ou d'un dispositif défini à l'article 3-1°, ne flottant pas, ou la personne assumant à son bord la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, doit installer, faire fonctionner et maintenir constamment en bon état sa signalisation maritime. Dans tous les cas les frais de signalisation incombent au propriétaire ou à l'exploitant. Ces dispositions s'appliquent, le cas échéant, à la signalisation des zones de sécurité prévues par l'article 4.

Faute pour les personnes énumérées à l'alinéa précédent de se conformer aux instructions que l'autorité compétente leur donne pour l'application du présent article et sans préjudice des poursuites judiciaires ladite autorité peut, après injonction restée sans effet, prendre d'office et aux frais du propriétaire ou de l'exploitant les mesures nécessaires.

L'autorité compétente, pour s'assurer que lesdites personnes satisfont aux obligations mises à leur charge par le présent article, a accès à cet effet aux installations et dispositifs, ainsi qu'aux appareils de signalisation.

Les modalités d'installation, de fonctionnement et d'entretien de la signalisation prévue par le présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 12.

Les informations nautiques relatives aux activités d'exploration et d'exploitation du plateau continental doivent être transmises aux autorités compétentes.

Cette obligation incombe, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat et suivant les cas, au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation ou d'un dispositif défini à l'article 3 ou à la personne assumant à son bord la conduite des travaux.

Art. 13.

Les articles 70 à 74 du Code des ports maritimes sont applicables à la signalisation des installations et dispositifs définis à l'article 3-1° de la présente loi ainsi qu'à celle des zones de sécurité prévue par l'article 4 de cette loi.

Art. 14.

Le propriétaire ou l'exploitant sont tenus d'enlever complètement les installations ou dispositifs qui ont cessé d'être utilisés. S'il y a lieu, ils sont mis en demeure de respecter cette obligation et des délais leur sont impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

S'ils refusent ou négligent d'exécuter ces travaux, il peut y être procédé d'office à leurs frais et risques.

Dans ce cas, le propriétaire ou l'exploitant peuvent être déchus de leurs droits sur les installations et dispositifs.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les modalités d'enlèvement des installations et dispositifs et de la déchéance des droits du propriétaire ou de l'exploitant sur ceux-ci.

TITRE III

Dispositions douanières et fiscales.

Art. 15.

En matière douanière, les dispositions de l'article 5 sont également applicables aux produits extraits du plateau continental comme si ces produits étaient extraits d'une nouvelle partie du territoire douanier prévu par l'article 1^{er} du Code des douanes.

Les mêmes produits doivent, pour l'application de la législation fiscale, être considérés comme extraits du territoire français métropolitain.

Art. 16.

Les matériels industriels, ainsi que les produits nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, affectés, sur le plateau continental, à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures, sont exemptés des droits de douane d'importation.

Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent article et l'extension de ce régime à la recherche et à l'exploitation d'autres substances minérales et organiques ainsi qu'au matériel destiné à la recherche.

Art. 17.

Les agents des douanes peuvent à tout moment visiter les installations et dispositifs et, dans les zones de sécurité prévues par l'article 4 ainsi que dans la zone maritime du rayon des douanes, les moyens de transport concourant à l'exploration du plateau continental ou à l'exploitation de ses ressources naturelles.

Art. 18.

Les installations et dispositifs qui sont utilisés sur le lieu d'exploration ou d'exploitation du plateau continental à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les matériels et autres marchandises se trouvant au même moment sur ces installations et dispositifs, sont réputés faire l'objet d'une importation à cette date.

Art. 19.

Les impositions visées à la deuxième partie du livre premier du Code général des impôts et perçues au profit de collectivités locales et de divers organismes, ne sont pas applicables sur le plateau continental, à l'exception des contributions indirectes prévues au chapitre 2 du titre III.

TITRE IV

Dispositions relatives aux redevances.

Art. 20.

Les titulaires de concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le plateau continental sont assujettis au paiement de la redevance annuelle prévue par l'article 31 du Code minier.

Art. 21.

Les titulaires de permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les titulaires de concessions et de permis d'exploitation de toutes autres substances minérales soumises en vertu de l'article 6 à la réglementation minière sont assujettis au paiement d'une redevance spécifique à la tonne, perçue au profit de l'Etat et dont les taux seront fixés compte tenu de la valeur de la substance considérée.

Art. 22.

Les exploitations de ressources végétales ou animales comportant un établissement ou une activité de pêche ou de culture marine sont assujettis au paiement d'une redevance annuelle au profit de l'Etat.

Art. 23.

Les taux des redevances instituées par le présent titre, ainsi que l'assiette de la redevance instituée par l'article 22, seront fixés par des lois de finances.

TITRE V

Dispositions pénales.

Art. 24.

Quiconque aura entrepris sur le plateau continental une activité en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles sans l'autorisation prévue à l'article 2 ou sans que soient respectées les conditions fixées par ladite autorisation sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'amende sera de 2.000 F à 10.000 F et un emprisonnement n'excédant pas cinq ans pourra en outre être prononcé.

De plus, le tribunal pourra ordonner, s'il y a lieu, soit l'enlèvement des installations et dispositifs mis en place sur les lieux d'exploration ou d'exploitation sans l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent, soit leur mise en conformité avec les conditions fixées par cette autorisation. Il pourra impartir au condamné un délai pour procéder, selon le cas, à l'enlèvement des installations ou dispositifs ou à leur mise en conformité.

Les peines prévues à l'alinéa premier seront également applicables en cas d'inexécution, dans les délais prescrits, des travaux d'enlèvement ou de mise en conformité visés à l'alinéa 2.

Si à l'expiration du délai fixé par le jugement, l'enlèvement des installations et dispositifs ou leur mise en conformité, selon le cas, n'a pas eu lieu ou n'est pas terminé, l'autorité administrative désignée par décret en Conseil d'Etat pourra faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice, aux frais et aux risques du condamné.

Art. 25.

A moins qu'elles ne soient déjà prévues et réprimées par l'article 24 ci-dessus et lorsqu'elles sont commises sur le plateau continental, les infractions aux dispositions du Code minier

auxquelles se réfèrent les articles 141 et 142 dudit Code seront punies des peines prévues à ces articles. Toutefois, les peines d'amende seront de 1.000 à 5.000 F en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 141 et de 1.000 à 2.500 F en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 142. Ces taux sont doublés en cas de récidive.

Art. 26.

Lorsqu'un procès-verbal relevant une infraction prévue à l'article 24 de la présente loi a été dressé, l'interruption des travaux d'exploration ou d'exploitation peut être ordonnée jusqu'à la décision définitive de l'autorité judiciaire soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête de l'autorité administrative désignée conformément audit article 24, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le propriétaire ou l'exploitant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures.

La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

Dès l'établissement du procès-verbal mentionné au premier alinéa du présent article, l'autorité administrative peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner, par décision motivée, l'interruption des travaux. Copie de cette décision est transmise sans délai au ministère public.

L'autorité administrative prend toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de son arrêté.

L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande soit de l'autorité administrative, soit du propriétaire ou de l'exploitant, se prononcer sur la mainlevée ou sur le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, la décision de l'autorité administrative cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

L'autorité administrative est avisée de la décision judiciaire et en assure le cas échéant l'exécution.

Lorsqu'aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe l'autorité administrative qui, soit d'office, soit à la demande du propriétaire ou de l'exploitant intéressé, met fin aux mesures par lui prises.

Art. 27.

La continuation des travaux d'exploration ou d'exploitation, nonobstant la décision judiciaire ou administrative ordonnant l'interruption, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 28.

Sans préjudice de l'application des lois et règlements concernant la répression de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures aux installations et dispositifs visés à l'article 3-2° de la présente loi, sera puni d'une amende de 2.000 à 20.000 F et en cas de récidive, d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, au cours d'opérations d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, soit déversé dans la mer à partir d'une installation ou d'un dispositif visé au 1° de l'article 3 de la présente loi, soit laissé échapper dans la mer, à partir d'une installation ou d'un dispositif visé audit article, des produits énumérés à l'article 3-1° de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, tels qu'ils sont définis à l'article premier, 1°, de ladite Convention.

Le propriétaire ou l'exploitant des installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi ou la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs lorsque l'infraction aura été commise sur son ordre exprès.

Tout propriétaire ou exploitant de ces installations et dispositifs qui n'aura pas donné à la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou

d'exploitation, l'ordre exprès de se conformer aux dispositions dont l'inobservation est réprimée par l'alinéa premier du présent article, pourra être retenu comme complice de l'infraction prévue audit alinéa.

L'infraction prévue à l'alinéa premier du présent article ne sera pas constituée lorsque :

a) Le déversement aura lieu afin d'assurer la sécurité de l'installation et du dispositif visés au 1° de l'article 3 de la présente loi ou de leur éviter une avarie grave ou pour sauver des vies humaines en mer ;

b) L'échappement proviendra d'une avarie ou d'une fuite imprévisibles et impossibles à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement.

Les articles 5, 6 et 7 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures sont applicables aux infractions réprimées par le présent article.

Art. 29.

Le propriétaire ou l'exploitant qui aura refusé ou négligé de se conformer aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 14 après avoir pris connaissance de la mise en demeure prévue audit alinéa sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 30.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 11 sera punie des peines prévues par les articles 80 et 81 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 31.

Toute infraction aux dispositions de l'article 12 sera punie des peines prévues par les articles 5 et 6, alinéa 3, de la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

Art. 32.

Quiconque, sauf cas de force majeure, aura irrégulièrement pénétré à l'intérieur d'une zone de sécurité définie à l'article 4 ou l'aura irrégulièrement survolée, après que les autorités compétentes auront pris les mesures appropriées en vue de permettre aux navigateurs d'avoir connaissance de la situation de cette zone, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et un emprisonnement n'excédant pas deux ans pourra, en outre, être prononcé.

Art. 33.

Sont habilités à constater les infractions prévues par les articles 13, 24, 27, 29, 30, 31 et 32 de la présente loi :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les administrateurs des affaires maritimes,
- les ingénieurs des mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres,
- les ingénieurs des ponts et chaussées du service maritime,
- les officiers et officiers mariniens commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat,
- les chefs de bord des aéronefs de l'Etat,
- les agents des douanes,
- les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes.

Les procès-verbaux constatant ces infractions sont transmis au procureur de la République.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 34 A (nouveau).

Le Centre national pour l'exploitation des océans aura accès aux documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier et visés à l'article 132 du Code minier ; il pourra en outre se faire remettre tous documents ou renseignements d'ordre biologique.

Les agents du C. N. E. X. O. ayant accès à ces documents ou renseignements sont astreints au secret professionnel dans des conditions qui seront définies par décret.

Art. 34 B (nouveau).

Un décret définira les conditions dans lesquelles le Centre national pour l'exploitation des océans pourra fournir, moyennant rétribution, la documentation qu'il élabore aux titulaires des autorisations prévues à l'article 2.

Le même décret précisera les modalités suivant lesquelles le montant de la rétribution visée à l'alinéa ci-dessus pourra être déduit de celui des redevances instituées par les articles 21 à 23 ci-dessus.

Art. 34.

La législation pénale et de procédure pénale applicable aux installations et dispositifs définis à l'article 3 et dans les zones de sécurité prévues par l'article 4 est celle en vigueur au siège du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance dont la compétence territoriale sera déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 35.

Le Gouvernement pourra, en ce qui concerne les opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outre-mer, adapter par décret en Conseil d'Etat les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Art. 36.

Les titulaires de permis de recherche délivrés sur le plateau continental antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi conservent le bénéfice des dispositions contenues dans les décrets accordant ces titres.

Ils devront rendre les installations et dispositifs, ainsi que leurs règles de fonctionnement, conformes aux dispositions de la présente loi, dans un délai d'un an à compter de sa promulgation.

Art. 37.

Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 mai 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.